

BGer 6B 65/2013 vom 11. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_65_2013

FR: TF 6B 65/2013 du 11 février 2013

IT: TF 6B 65/2013 del 11 febbraio 2013

Regeste

Indemnité d'avocat d'office | Droit pénal (en général)

Volltext

Bundesgericht Strafrechtliche Abteilung 11.02.2013 6B 65/2013 (6B_65/2013) Tribunal fédéral Cour de droit pénal 11.02.2013 6B 65/2013 (6B_65/2013) Tribunale federale Corte di diritto penale 11.02.2013 6B 65/2013 (6B_65/2013)

Indemnité d'avocat d'office | Droit pénal (en général)

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 6B_65/2013
Arrêt du 11 février 2013 Cour de droit pénal Composition M. le Juge fédéral Denys, Juge unique. Greffière: Mme Cherpillod. Participants à la procédure X._____, recourant, contre Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre pénale, av. Mathieu-Schiner 1, 1950 Sion. Objet Indemnité d'avocat d'office, recours contre l'ordonnance de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais du 9 juillet 2012. Vu: le recours en matière pénale déposé par Y._____, représenté par Me X._____, auprès du Tribunal fédéral contre l'ordonnance de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan du 9 juillet 2012, le recours formé auprès du Tribunal pénal fédéral par Me X._____ contre cette même ordonnance afin d'obtenir l'augmentation de l'indemnité d'office fixée pour la procédure de première instance et dont la quotité a été confirmée par l'autorité de deuxième instance, la communication de ce dernier recours au Tribunal fédéral pour objet de sa compétence, l'arrêt 6B_517/2012 du 21 janvier 2013 par lequel le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours formé par Y._____, annulé l'ordonnance susmentionnée et renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision, notamment sur le montant de l'indemnité allouée à titre de dépens pour la procédure cantonale, les déterminations de Me X._____ dans lesquelles celui-ci estimait que son recours était devenu sans objet à la suite de l'arrêt 6B_517/2012 précité, considérant: qu'il convient de constater que la présente procédure de recours est devenue sans objet compte tenu de l'arrêt 6B_517/2012 du 21 janvier 2013, si bien qu'il y a lieu de radier la cause du rôle, que le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet (cf. art. 32 al. 1 et 2 LTF), que, compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais (art. 66 al. 1 2^{ème} phrase LTF) et de ne pas allouer de dépens (art. 68 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est sans objet et la cause est rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant et à la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 11 février 2013 Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Denys La Greffière: Cherpillod

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.